

DIRECTIVE ADMINISTRATIVE 414

PARTICIPATION DU PERSONNEL À DES ACTIVITÉS POLITIQUES

PRÉAMBULE

Le Conseil scolaire reconnaît le droit aux employés(es) du Conseil scolaire de participer à la vie politique.

DIRECTIVES GÉNÉRALES

1. Les dispositions suivantes s'appliquent à tout congé motivé par une mise en candidature d'un (e) employé (e) :
 - 1.1 Gouvernement municipal :
 - 1.1.1 Aucun congé ne sera accordé durant la campagne électorale.
 - 1.1.2 Le Conseil scolaire accordera à un(e) employé(e) jusqu'à un maximum de sept (7) jours de congé par année, les frais de suppléance étant aux frais de l'employé(e) afin qu'il (elle) puisse remplir les fonctions pour lesquelles il (elle) a été élu(e).
 - 1.1.3 Un(e) candidat(e) élu(e) pourra demander un congé sans solde pour la durée de son mandat politique.
 - 1.2 Gouvernement provincial ou fédéral :
 - 1.2.1 Le Conseil scolaire accordera un maximum de quatre (4) semaines consécutives de congé, les frais de suppléance étant aux frais de l'employé(e), durant la campagne électorale.
 - 1.2.2 Un(e) candidat(e) élu(e) devra prendre un congé sans solde pour la durée de son mandat politique.
 - 1.2.3 Un(e) candidat(e) élu(e) doit immédiatement quitter ses fonctions.
2. La prolongation d'un congé sans solde est laissée à la discrétion du Conseil scolaire.